



ARRÊTÉ N° 2022 - 1139 AM

portant réglementation permanente d'un emplacement  
réservé aux véhicules de la police nationale de Le Port  
au n° 1 avenue de la Commune de Paris

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU le courrier du commissaire de police de Le Port en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de sa commune ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour les véhicules de la police nationale au droit du poste de police pour des raisons de sécurité routière et afin de faciliter le fonctionnement du service public ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : A compter de la publication du présent arrêté, l'emplacement situé au n° 1 avenue de la Commune de Paris, parallèle au poste de police nationale, est exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement des véhicules de la police nationale.

**ARTICLE 2** : L'emplacement réservé mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera délimité et matérialisé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière aux frais des contrevenants, et tout stationnement non autorisé sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une amende.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **23 NOV. 2022**



**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
Directrice Générale Adjointe des Services

*Marietta BEDIER*  
Marietta BEDIER